PREFECTURE
DE PARIS

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-667

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2026-11-05-00012 - Arrêté préfectoral n°??prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des??transports sur la Seine à Paris, le 11 novembre 2026, pour permettre??à la société de production Iconoclast Films de réaliser un tournage (3 pages) Page 4

75-2026-11-04-00018 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-11-04??déclarant d'utilité publique le projet de création de logements sociaux??au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement??et déclarant cessibles les biens immobiliers??nécessaires à sa réalisation (2 pages) Page 8

75-2026-10-30-00014 - Arrêté préfectoral n° IDF-2026-10-30-00016 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de l'Île-de-France (2 pages) Page 11

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2026-11-04-00017 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-04-00017??accordant à la Fédération Nationale des Orthophonistes??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 14

**Préfecture de Police / Cabinet**

75-2026-11-06-00001 - Arrêté 2026-01539 du 06 novembre 2026 portant mesures de police applicables dans le secteur de la gare de Lyon, à Paris, le 6 novembre 2026 (6 pages) Page 18

75-2026-11-05-00006 - Arrêté 2026-01544 du 05 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le 14e arrondissement de Paris le vendredi 6 novembre 2026 (8 pages) Page 25

75-2026-11-05-00007 - Arrêté 2026-01545 du 05 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 7 novembre 2026 (5 pages) Page 34

75-2026-11-05-00008 - Arrêté 2026-01546 du 05 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 6 novembre 2026 (6 pages) Page 40

75-2026-11-06-00003 - Arrêté 2026-01547 du 06 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 7 novembre 2026 (5 pages) Page 47
75-2026-11-06-00004 - Arrêté 2026-01548 du 06 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 7 novembre 2026 (6 pages) Page 53
75-2026-11-06-00006 - Arrêté 2026-01554 du 06 novembre 2026 portant interdiction temporaire à Paris du 7 au 9 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination (4 pages) Page 60
75-2026-11-06-00002 - Arrêté 2026-01555 du 06 novembre 2026 Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation (15 pages) Page 65
75-2026-11-05-00009 - Arrêté n°2026-01540 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du vendredi 6 novembre 2026 au lundi 9 novembre 2026 inclus (5 pages) Page 81
75-2026-11-05-00010 - Arrêté n°2026-01541 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 6 novembre 2026 au 9 novembre 2026 inclus (7 pages) Page 87
75-2026-11-05-00011 - Arrêté n°2026-01542 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 6 novembre 2026 au 9 novembre 2026 (4 pages) Page 95

**Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2026-11-05-00005 - Arrêté 2026-349 DU 05 novembre 2026 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre les opérations de démontage des plateformes de la Tour Sud sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (5 pages) Page 100

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2026-11-05-00012

# Arrêté préfectoral n°
# prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 11 novembre 2026, pour permettre
# à la société de production Iconoclast Films de réaliser un tournage

PRÉFET
DE PARIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n°**

prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 11 novembre 2026, pour permettre à la société de production Iconoclast Films de réaliser un tournage

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**Vu** le code des transports et notamment son article A.4241-26 ;

**Vu** le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** la demande de tournage déposée par la société de production Iconoclast Films le 15 septembre 2026, complétée le 16 septembre et modifiée les 07 et 26 octobre 2026 ;

**Vu** les avis de HAROPA Port du 07 octobre et du 03 novembre 2026 ;

**Vu** les avis de Voies Navigables de France du 07 et 29 octobre 2026 ;

**Sur** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application de l'article R. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires suivantes sont prescrites :

- La navigation est arrêtée sur la Seine le 11 novembre 2026 de 12h30 à 16h30, dans le bras de Grenelle, entre le pont de Rouelle et la pointe amont de l'Île aux Cygne.
  Pendant l'arrêt de navigation, seuls sont admis à circuler les bateaux secours des sapeurs pompiers ou de la brigade fluviale, ainsi que les bateaux mandatés par la société de production Iconoclast Films et nécessaires pour assurer la réalisation, l'encadrement et la sécurité du tournage. Ces derniers naviguent aux abords du pont Bir -Hakeim.
- Pendant l'arrêt de navigation, la navigation entre le pont de Grenelle et le pont de Rouelle est interdite à l'exception des bateaux de croisière et bateaux à passagers autorisés à stationner entre le Pont Rouelle et le Pont de Grenelle.
- Pendant l'arrêt de navigation, le bateau « James » (immatriculation P017507F) est autorisé à franchir le pont de Rouelle pour effectuer ses manœuvres d'accostage et de départ de sa zone de stationnement ; il effectue sa manœuvre à proximité immédiate du pont de Rouelle, après avoir vérifié l'absence de bateaux de tournage dans sa zone de manœuvre.

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du déroulement du tournage, de l'arrêt de la navigation et des conséquences sur la navigation.

**Article 2** : Pour les besoins du tournage, pendant l'arrêt de la navigation, et pour les seuls bateaux mentionnés à l'article 1, le présent arrêté autorise, par dérogation à l'article 9.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation dans le sens avalant, dans le bras de Grenelle entre le pont de Rouelle et la pointe amont de l'Île aux Cygne.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

Il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Il doit disposer un moyen nautique à l'aval du pont de Grenelle interdisant l'accès dans le bras de Grenelle, à l'exception des bateaux de croisière et des bateaux de passagers autorisés à stationner entre le Pont Rouelle et le Pont de Grenelle.
- Il doit installer, sur le moyen nautique, un feu rouge continu, d'un diamètre de 300 mm, en direction de l'aval.
- Les bateaux participant au tournage doivent être conforme à la réglementation, disposer des documents de bord réglementaires et de la signalisation réglementaire.
- En dehors du tournage, les bateaux doivent stationner sur des zones autorisées.
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.
- L'organisateur doit s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant le site internet http://www.vigicrues.gouv.fr/ avant le tournage.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la société de production Iconoclast Films. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 5** : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 05 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris




Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2026-11-04-00018

# Arrêté préfectoral n° 75-2026-11-04 déclarant d'utilité publique le projet de création de logements sociaux au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement et déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires à sa réalisation

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

# Arrêté préfectoral n° 75-2026-11-04 déclarant d'utilité publique le projet de création de logements sociaux au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement et déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires à sa réalisation

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** le traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers lots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé ;

**Vu** l'avenant n° 18 du 5 décembre 2024 du traité de concession d'aménagement susmentionné portant sur l'extension du périmètre d'intervention relatif au parc de logements présentant des caractères d'habitat dégradé, notamment au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 24 novembre 2025 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur les lots de copropriété et les parties communes en vue d'en obtenir la maîtrise foncière pour le projet d'aménagement sis 127 rue Saint-Maur à Paris 11ème arrondissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2026-05-20-00008 en date du 20 mai 2026 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires en vue du projet de résorption de l'habitat indigne et de création de logements sociaux au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement ;

**Vu** les dossiers d'enquêtes conjointes mis à disposition du public à la mairie du 11e arrondissement de Paris du lundi 29 juin 2026 au vendredi 24 juillet 2026 inclus ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice le 20 août 2026, dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le procès-verbal, rendu par la commissaire enquêtrice, le 20 août 2026, dans le cadre de l'enquête parcellaire, et son avis favorable ;

**Vu** le courrier de la SOREQA du 9 septembre 2026 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

**Sur** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** Le projet de création de 13 logements sociaux au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement (parcelle cadastrée AL 21) est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1).

**Article 2** – Dans le cadre du projet précité, les biens immobiliers restant à acquérir situés au 127 rue Saint-Maur, à Paris 11e arrondissement, sur la parcelle cadastrée AL 21, tels que désignés dans le tableau de cessibilité annexé au présent arrêté, sont déclarés cessibles immédiatement au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (1).

**Article 3** – L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

**Article 5** – La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, et le directeur de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par la SOREQA aux propriétaires concernés, affiché à la mairie du 11e arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs.

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Georges-François LECLERC

*(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.*

Signature électronique

Georges-François LECLERC

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2026-10-30-00014

# Arrêté préfectoral n° IDF-2026-10-30-00016 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de l'Île-de-France

PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
SEINE-NORMANDIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

# Arrêté préfectoral n° IDF-2026-10-30-00016

relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de l'Île-de-France

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie**

**VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L. 566-11 et R. 566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,

**VU** l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme,

**VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François),

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013, et par l'arrêté du 13 novembre 2024,

**VU** la stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne comprenant le territoire à risque important d'Île-de-France, approuvée le 12 octobre 2023,

**VU** l'arrêté n°IDF-2017-11-13-002 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France,

**Considérant** les nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation notamment grâce aux plans de prévision des risques,

**Considérant** les travaux d'actualisation des enjeux soumis aux inondations dans les Territoires à Risque important d'inondation menés par le Cerema,

**Considérant** les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation du 20 août au 2 octobre 2026,

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les nouvelles cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Île-de-France, complétées par les enjeux du TRI mis à jour, sont approuvées.

**ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation sont mises à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et de transports d'Île-de-France :
http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n°IDF-2017-11-13-002 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques
assurant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

**SIGNE**

Pierre CHAVY

Signature électronique

*Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques*
*assurant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France,*
*Préfet de Paris*
*Pierre CHAVY*

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-04-00017

# Arrêté préfectoral n°75-2026-11-04-00017 accordant à la Fédération Nationale des Orthophonistes une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°75-2026-11-04-00017**
**accordant à la Fédération Nationale des Orthophonistes**
**une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**Vu** le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2026 portant affectation du chef de service de la coordination des affaires parisiennes – M.SABY (Vivien) ;

**V**u la demande présentée par la Fédération Nationale des Orthophonistes, dont le siège social est situé 27 rue des Bluets, Paris 11e , sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, en vue de tenir au 5 rue Lobau, Paris 4e , la seconde partie de son conseil d'administration fédéral initié le samedi 14 novembre 2026 ;

**Vu** la saisine du 25 septembre 2026 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

**Vu** la saisine du 25 septembre 2026 de la CFDT Paris ;

**Vu** la saisine du 25 septembre 2026 de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** l'avis favorable du 22 octobre 2026 de la CFTC ;

**Vu** l'avis favorable du 25 septembre 2026 du Mouvement des entreprises de France ;

**Vu** l'avis favorable du 05 octobre 2026 de l'UNSA Paris ;

**Considérant** que la Fédération Nationale des Orthophonistes a sollicité, par courriel le 24 septembre 2026, une demande de dérogation au repos dominical en application des articles L.3132-20 et L.3132-21

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

du code du travail, afin d'organiser un conseil d'administration du samedi 14 novembre au dimanche 15 novembre 2026 ;

**Considérant** que ce calendrier permet aux membres statutaires de participer aux instances de la fédération sans impacter l'exercice de leur activité professionnelle et la continuité des soins en semaine. ;

**Considérant** que conformément à la décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises ;

**Considérant** que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La Fédération Nationale des Orthophonistes est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 27 rue des Bluets, Paris 11e .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 15 novembre 2026 uniquement.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Nationale des Orthophonistes.

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le chef de service de la coordination des affaires parisiennes

**SIGNE**

Vivien SABY

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00001

# Arrêté 2026-01539 du 06 novembre 2026 portant mesures de police applicables dans le secteur de la gare de Lyon, à Paris, le 6 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n°2026-01539**
**portant mesures de police applicables dans le secteur de la gare de Lyon, à Paris, le 6 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au

sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le vendredi 6 novembre 2026 aura lieu, gare de Lyon, l'inauguration du nouveau TGV ; qu'à cette occasion, des personnalités publiques seront présentes ; que dans le contexte national actuel, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public tant lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » que celles d'autres mouvements revendicatifs ; qu'aussi, la présence de personnalités publiques en ce lieu comporte le risque que des groupes déterminés y organisent des rassemblements revendicatifs spontanés ; qu'à cela s'ajoute le risque que des individus violents s'y infiltrent pour commettre des exactions ;

Considérant, en effet, que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 reste en mémoire comme un moment paroxysmique des violences commises dans la capitale ; qu'à plusieurs reprises, notamment lors des journées de mobilisation des samedis suivants, d'autres troubles graves à l'ordre public ont été causés ;

Considérant que, dans ce contexte et à l'orée de la nouvelle journée de mobilisation annoncée pour le 7 novembre, tout évènement organisé dans la capitale, auquel s'associeraient des personnalités publiques risque d'attirer des éléments contestataires, d'intensifier des actions revendicatives et de provoquer, par suite, une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces actions par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant, par ailleurs, que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à

rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ; qu'aussi, et par la forte densité commerciale au sein et autour du secteur de la gare de Lyon, les risques susmentionnés y demeurent ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETE** :

### TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

**Article 1er** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe le vendredi 6 novembre 2026 de 06h00 à 12h00.

### TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

**Article 2** – Dans le périmètre et durant la période visée par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d’armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d’artifices de divertissement et d’articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l’essence, le pétrole, le gaz, l’alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d’équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

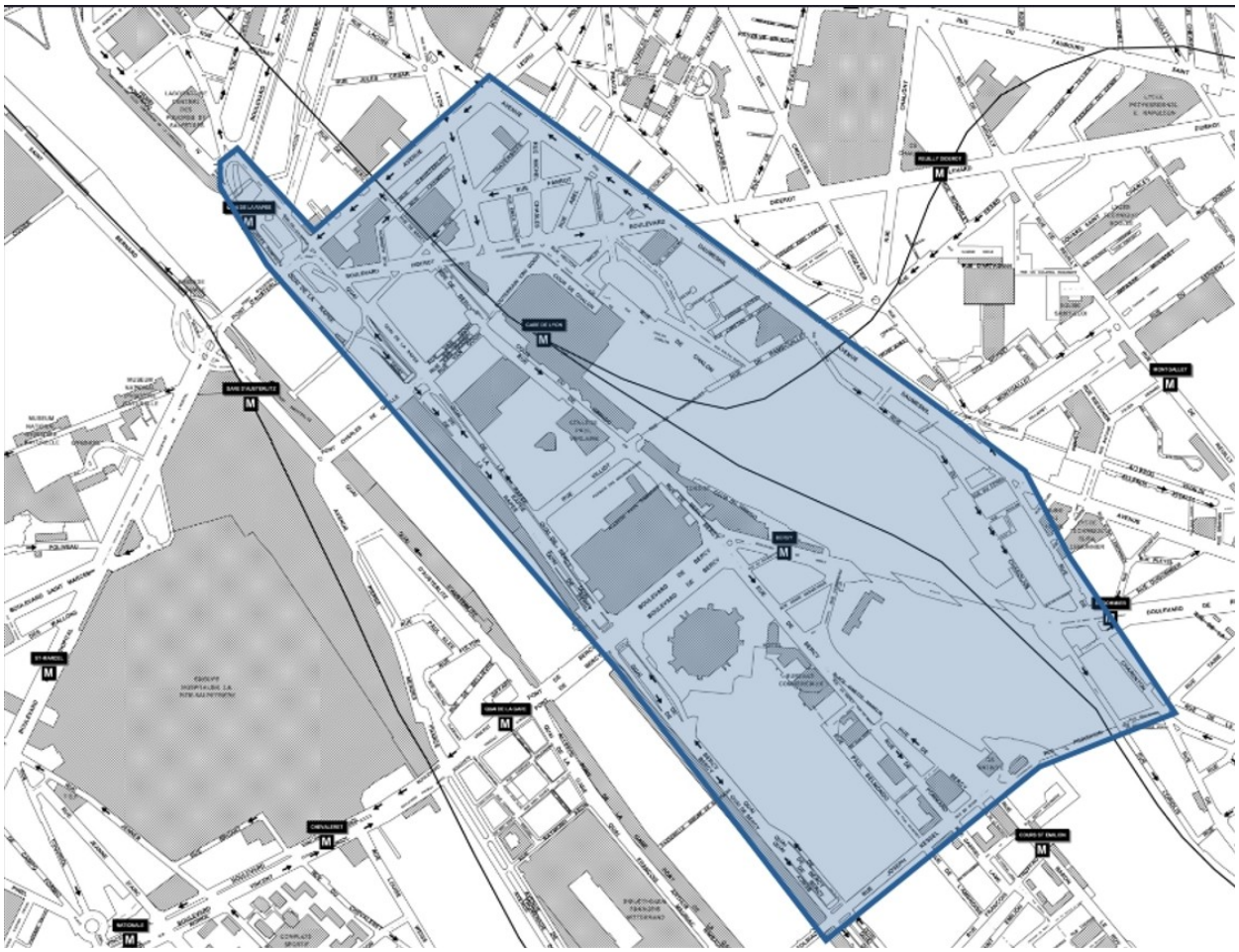
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


GARE DE LYON
BERCY
BIBLIOTHÈQUE F. MITTERRAND

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00006

# Arrêté 2026-01544 du 05 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le 14e arrondissement de Paris le vendredi 6 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Arrêté n°2026-01544**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le 14e arrondissement de Paris le vendredi 6 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu les demandes en date du 5 novembre 2026 formées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de six caméras, à raison de deux par demande, installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le 6 novembre 2026 à l'occasion de la sécurisation d'un mouvement social ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de

leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis le début du mouvement lycéen et étudiant, de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs du 14e arrondissement de Paris, notamment aux abords des lycées et des universités, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que plusieurs organisations syndicales ont publiquement appelé à bloquer les lycées et les universités à l'occasion de cette semaine de rentrée scolaire et des journées de mobilisation concomitantes avec d'autres mouvements revendicatifs ; qu'ainsi, des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public risquent de se poursuivre dans les jours suivants ; que l'intervention des forces de l'ordre demeure difficile dans ce climat social particulièrement tendu ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées, 1437 personnes ont été interpellées et 689 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés ; qu'à plusieurs reprises, des survols par drones de ces secteurs ont été réalisés ; que, constatant l'utilité de ces dispositifs dans la prévention des troubles à l'ordre public en complément des moyens terrestres des forces de sécurité intérieure, de nouveaux survols pour la journée du vendredi 6 novembre 2026 sont opportuns ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne portent sur l'engagement de six caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles

de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**ARRÊTE :**

**Article 1er –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 6 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés par périmètre couvert, soit un total de 6 caméras engagées.

**Article 3 –** La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 6 novembre 2026 de 07h30 à 15h30 pour les finalités précitées.

**Article 5 –** L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7 –** Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

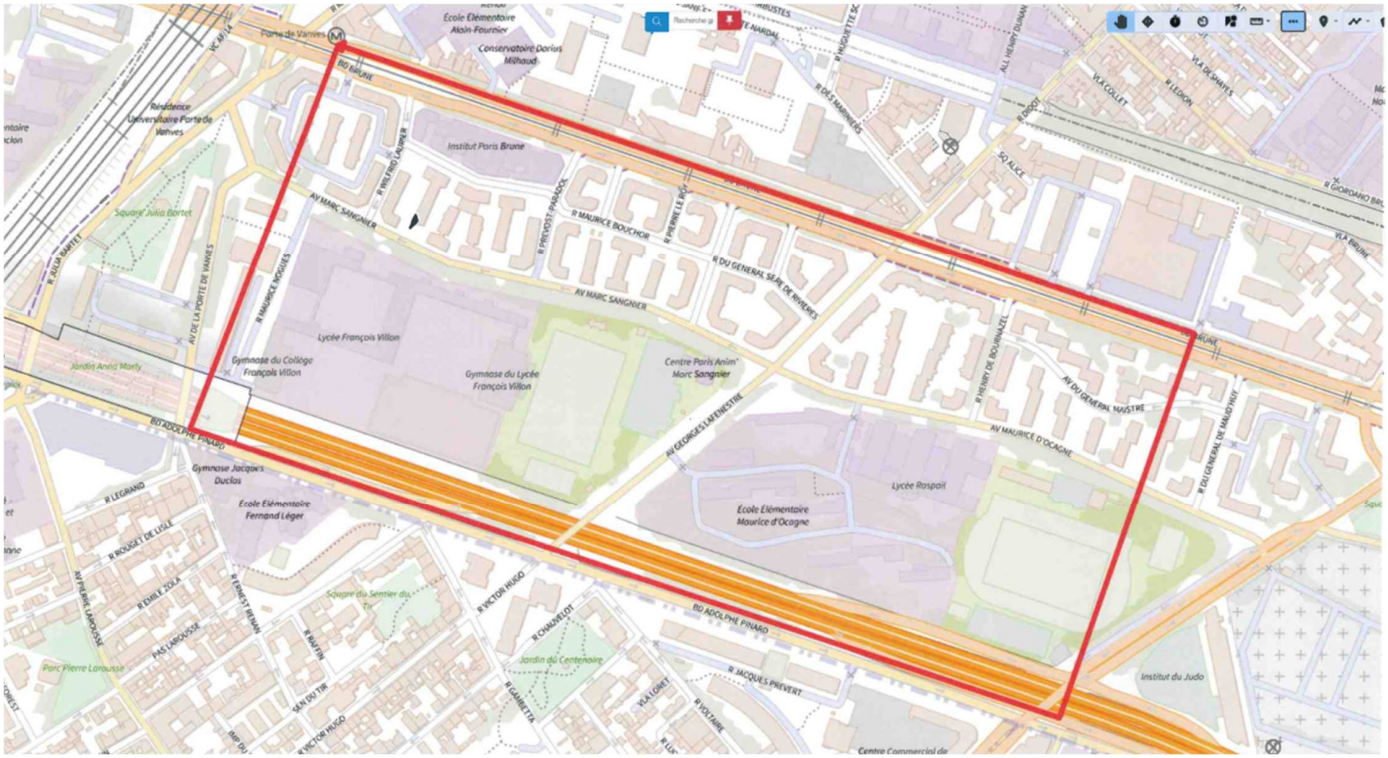
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

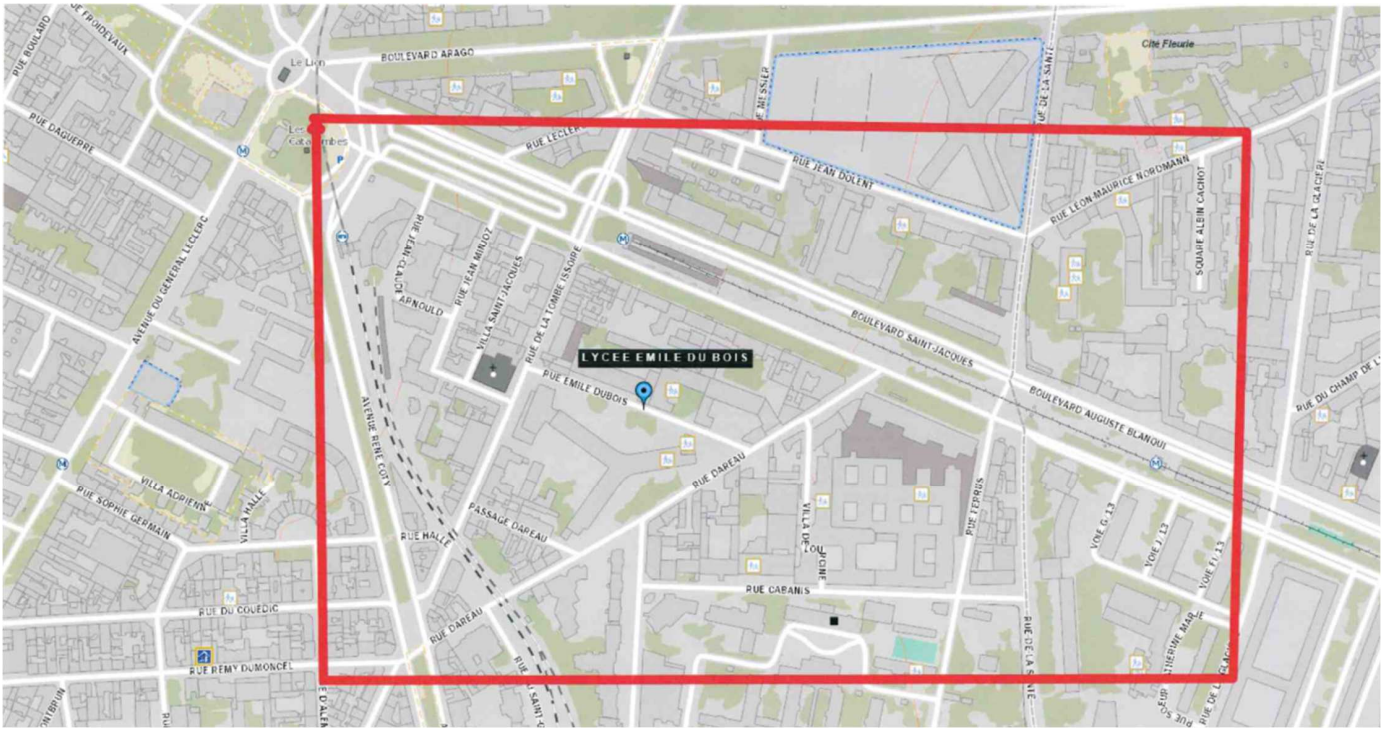
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

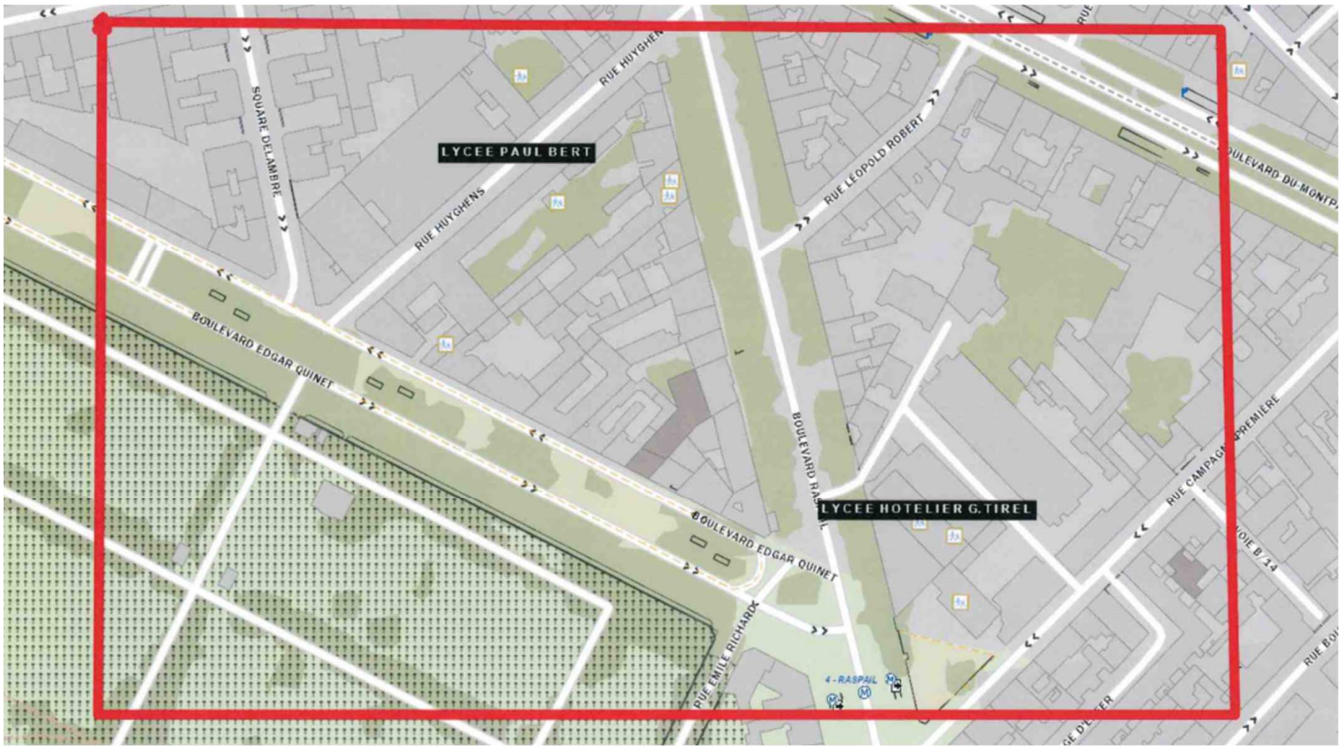
*Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01544 du 5 novembre 2026*



*Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01544 du 5 novembre 2026*



Annexe 4 de l'arrêté n°2026-01544 du 5 novembre 2026



Préfecture de Police

75-2026-11-05-00007

# Arrêté 2026-01545 du 05 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 7 novembre 2026

**Arrêté n°2026-01545**
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 7 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées le 7 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des

atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de réguler les flux de transport ;

Considérant les différentes mobilisations annoncées pour la journée du 7 novembre, qui se dérouleront à Paris, dans la continuité de la journée de mobilisation du jeudi 5 novembre ; qu'elles réuniront aussi bien des organisations syndicales, des collectifs de gilets jaunes que des organisations lycéennes et étudiantes ; que ces mobilisations interviennent dans un contexte extrêmement tendu ; que depuis le début des mouvements, et particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés se sont déroulés dans différents secteurs de Paris au cours desquels des débordements, des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatés ; qu'en effet, de graves violences urbaines sont survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont également produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le samedi 7 novembre 2026 en différents points de la capitale ; que des actions impromptues sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations

organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en disposant d'un appui aérien sur l'ensemble de la capitale eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas, pour les besoins susmentionnés, de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1er –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation, sont autorisés à Paris le samedi 7 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra sur un hélicoptère mobilisé à cet effet.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 7 novembre 2026 de 09h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs visé à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 05 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

*Annexe de l'arrêté n°2026-01545 du 05 novembre 2026*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00008

# Arrêté 2026-01546 du 05 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 6 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Arrêté n°2026-01546**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 6 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2026 formées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 6 novembre 2026 dans certains secteurs exposés ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à

l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis le début du mouvement lycéen et étudiant, de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs de Paris, notamment aux abords des lycées et des universités, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que plusieurs organisations syndicales ont publiquement appelé à bloquer les lycées et les universités à l'occasion de cette semaine de rentrée scolaire et des journées de mobilisation concomitantes avec d'autres mouvements revendicatifs ; qu'ainsi, des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public risquent de se poursuivre dans les jours suivants ; que l'intervention des forces de l'ordre demeure difficile dans ce climat social particulièrement tendu ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées, 1437 personnes ont été interpellées et 689 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés ; qu'à plusieurs reprises, des survols par drones de ces secteurs ont été réalisés ; que, constatant l'utilité de ces dispositifs dans la prévention des troubles à l'ordre public en complément des moyens terrestres des forces de sécurité intérieure, une autorisation de survol pour la journée du vendredi 6 novembre 2026 est opportune ;

Considérant plus particulièrement que dans certains secteurs du nord de Paris, notamment celui abritant le lycée Edgar Quinet qui a été le théâtre de plusieurs tentatives de blocus et de mobilisations étudiantes, un appui aérien au moyen de dispositifs de captation d'images permettra aux services de police de repérer rapidement tous groupes mobiles en train ou susceptibles de mener des exactions ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou

d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**ARRÊTE :**

**Article 1er –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 6 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3 –** La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 6 novembre 2026 de 07h30 à 15h30 pour les finalités précitées.

**Article 5 –** L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7 –** Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et

consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

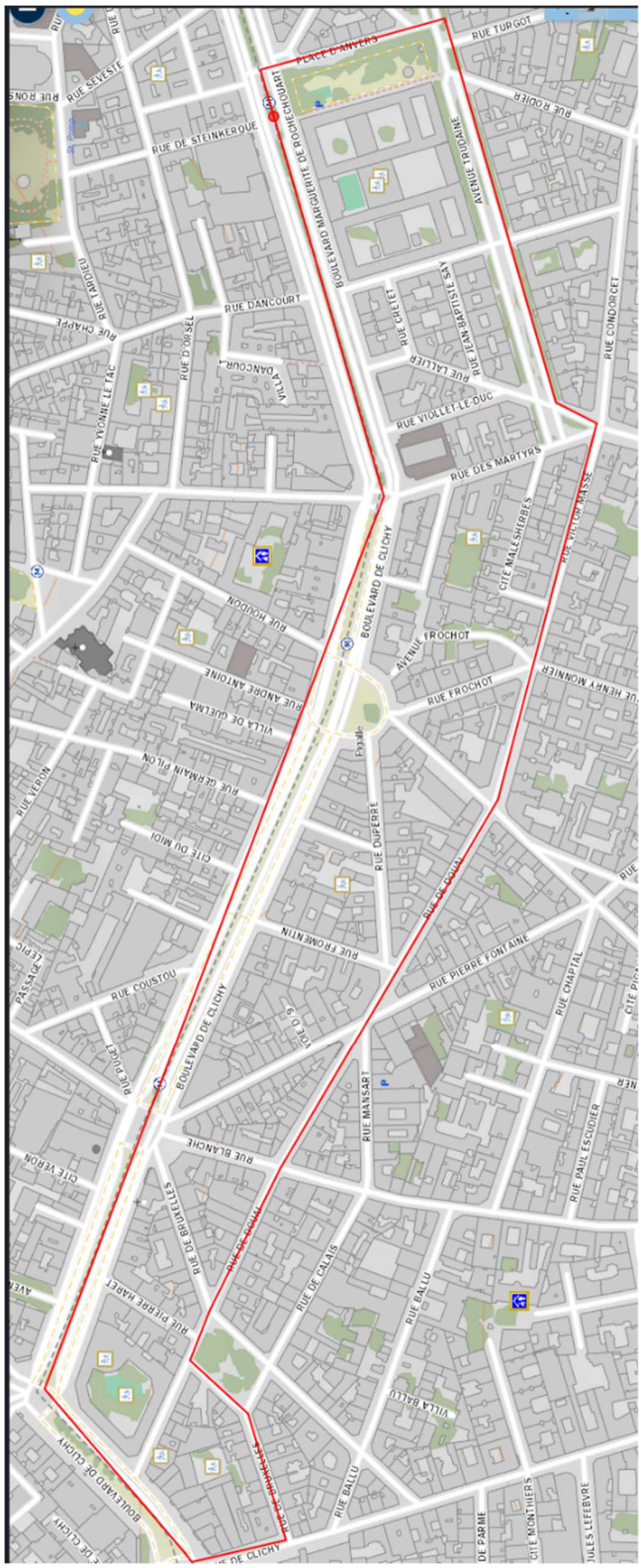
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

*Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01546 du 05 novembre 2026*



Préfecture de Police

75-2026-11-06-00003

# Arrêté 2026-01547 du 06 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 7 novembre 2026

**Arrêté n°2026-01547**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 7 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de dix caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à Paris le 7 novembre 2026 à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de

personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que dans la perspective de la journée de mobilisation du samedi 7 novembre 2026, il est impératif que ne se réitèrent pas, à Paris, des déprédations aussi inédites que celles qui ont été commises lors des journées du samedi 17 et du dimanche 18 octobre 2026 et celles de moindre échelle survenues les samedi 24 et 31 octobre 2026 ;

Considérant que, pour rappel, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026 a donné à lieu à 91 interpellations, causé 42 blessés chez les forces de sécurité intérieure et entraîné la dégradation de quelques commerces ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 7 novembre 2026, intitulé par ses organisateurs « Acte IV de la mobilisation « Gen Z x GJ » sera une nouvelle journée à hauts risques dans la capitale ; qu'un nombre de participants sera possiblement équivalent à celui du samedi 31 octobre 2026 et du jeudi 5 novembre ; que persistent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre font état de velléités d'approcher les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes d'individus issus des communes alentour de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui, par sa symbolique, représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; que cela s'est, par exemple, illustré tout récemment par le blocage impromptu des voies de circulation sur la rue de Rivoli le jeudi 5 novembre 2026 ; que subsistent, enfin, des appels à rassemblement de la part des collectifs de gilets jaunes, dans différents lieux de la capitale, afin notamment d'organiser des « casserolades » près des lieux de pouvoir ;

Considérant qu'au-delà de la manifestation intersyndicale prévue ce 7 novembre, à laquelle pourraient se greffer des collectifs de gilets jaunes, des déambulations sauvages de groupes, en marge de la manifestation principale, sont attendues ; qu'à l'aune de ce qui s'est produit précédemment, leur but sera probablement de se détacher du cortège pour se répandre et essaimer dans Paris afin de tenter de commettre, à nouveau, des déprédations ;

Considérant également que dans certains secteurs du centre de Paris, particulièrement sensibles de par leur densité commerciale et leur caractéristique d'épicentre des transports parisiens, tels que les secteurs des Halles et de la Place de la République qui ont subi d'importantes déprédations le samedi 17 octobre 2026, un appui aérien au moyen de dispositifs de captation d'images permettra de repérer rapidement tous groupes mobiles en train ou susceptibles de mener des exactions ;

Considérant que ces dispositifs seront également mobilisés pour la régulation des flux de transport aux seules fins de la sécurité et de l'ordre publics compte tenu du maillage dense des axes de circulation dans la capitale et de plusieurs secteurs névralgiques de mobilité à l'instar des gares parisiennes, ainsi que pour assurer, le cas échéant, le secours aux personnes à l'occasion des manifestations ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, qu'en cas de besoin, les forces de sécurité intérieure doivent être en mesure grâce à un appui aérien en complément de leurs moyens terrestres, de garantir le bon acheminement des secours et la bonne dispersion de la foule en fin de manifestation ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de dix caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1er –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 7 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- les secours aux personnes.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 10 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3 –** La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour le samedi 7 novembre 2026 à 06h00 à 23h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5 –** L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7 –** Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

*Annexe de l'arrêté n°2026-01547 du 6 novembre 2026*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00004

# Arrêté 2026-01548 du 06 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 7 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n°2026-01548**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 7 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes

faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population ; qu'il convient d'en prévenir la résurgence pour le samedi 7 novembre 2026, que les risques soient délictueux, criminels ou terroristes ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 7 novembre 2026 sera une importante journée de mobilisation dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui des précédentes mobilisations d'envergure, telle que celle du jeudi 5 novembre, est attendu ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale ; qu'à Paris, tout site qui, par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme ou un centre d'intérêt quelconque pour la population, est une cible potentielle ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée» ;

Considérant que le vendredi 23 octobre 2026, a eu lieu un attentat à caractère terroriste dans les villes de Trappes et de La Verrière situées dans le département des Yvelines, qui a fait un mort et quatre blessés ; que depuis le 1er janvier 2026, la capitale a été la cible de plusieurs attaques terroristes et plusieurs tentatives d'attentat ont été déjouées, ce qui témoigne de la persistance du risque terroriste dans notre pays; que le 13 février 2026, un assaillant muni d'un couteau et d'une paire de ciseaux a tenté d'attaquer des musiciens de la gendarmerie nationale en pleine cérémonie de ravivage de la flamme du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe à Paris ; que le 12 octobre 2026 à Aubagne, dans le département des Bouches-du-Rhône, un élève dont le mobile terroriste est probable, a tiré avec un fusil de chasse à deux reprises dans un couloir de son collège et blessé trois adultes ;

Considérant que cet attentat ravive les risques terroristes existants, en particulier pour la journée du samedi 7 novembre 2026 avec la possibilité d'infiltration d'individus déterminés à commettre des actes terroristes dans les différents rassemblements non déclarés qui risquent d'être organisés dans la capitale ce samedi, en plus de la manifestation intersyndicale autorisée ; que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées durant cette journée ; qu'il existe ainsi un risque réel que des individus envisagent de profiter de la mobilisation des forces de l'ordre en divers points du territoire parisien ; qu'en outre circulent sur les réseaux sociaux des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police et des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales ;

Considérant que, dans ce contexte persistant de menace terroriste et dans le cadre de la journée du samedi 7 novembre 2026, les gares parisiennes constituent un axe névralgique de la mobilité sur le territoire de la capitale pour les entrées et les sorties de voyageurs ; qu'en particulier, les gares du Nord et de Lyon, par leur maillage intermodal et l'ampleur de leur fréquentation, à proximité des sites traditionnels de manifestations du nord et de l'est parisien, font l'objet de risques particuliers ; qu'elles ne bénéficient pas d'une protection permanente et d'un contrôle d'accès strict, à l'inverse d'un site institutionnel, et constituent de ce fait des cibles privilégiées d'attaque terroriste ; que des mesures identiques ont été prises samedi et jeudi derniers ; qu'il a été constaté l'efficacité de celles-ci en permettant, notamment, aux forces de sécurité intérieure de saisir des objets dangereux et de prévenir, ainsi, des déprédations dans la capitale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables samedi 7 novembre 2026 instituant un périmètre de protection autour des gares parisiennes du Nord et de Lyon répondent à ces objectifs ;

**ARRETE :**

TITRE PREMIER

**INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1er :** Le samedi 7 novembre 2026, de 08h00 à 23h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité par le croisement des rues suivantes :

**Gare du Nord**

- Rue de Dunkerque
- Cour des Taxis
- Rue de Maubeuge
- Boulevard de la Chapelle
- Rue du Faubourg St-Denis
- Rue de Dunkerque

**Gare de Lyon**

- Place Louis Armand
- Rue de Bercy
- Rue de Rambouillet
- Rue de Chalon
- Place Louis Armand

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 3** - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 4** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

## TITRE III
### DISPOSITIONS FINALES

**Article 5** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la PP, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00006

# Arrêté 2026-01554 du 06 novembre 2026 portant interdiction temporaire à Paris du 7 au 9 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination

PRÉFECTURE DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n°2026-01554**

**portant interdiction temporaire à Paris du 7 au 9 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L-211-1 à L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant les atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens lors et en parallèle des manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026, prolongées le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à cette occasion, des individus ont détourné des éléments de la voirie publique pour s'en servir d'arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre, pour créer des barricades afin d'occuper une zone déterminée et ralentir l'action de ces dernières ou pour dégrader, saccager, piller ou incendier des commerces comme des bâtiments publics notamment ;

Considérant que les engins et dépôts de matériaux de chantiers en tout genre, les engins mobiles mis en location, les poubelles, bacs, containers, les meubles en attente d'extraction ou abandonnés, les barrières métalliques et autres mobiliers urbains amovibles peuvent être déposés sur la voirie publique au moyen, lorsqu'ils le nécessitent, d'une autorisation d'occupation du domaine public régulièrement obtenue auprès de la ville ou pour l'exécution d'un service public ; que, toutefois, lors de manifestations sur la voie publique, ils peuvent subitement devenir des armes par destination ou des moyens pour des individus de parvenir à leurs fins, lorsqu'il s'agit d'affronter les forces de l'ordre, de porter atteinte à leur intégrité ou de porter atteinte à l'intégrité des biens d'autrui ; qu'il en a été ainsi notamment le 17 octobre au niveau de la Porte Saint-Martin dans le 10e arrondissement de Paris où, à l'occasion d'un affrontement entre black blocks et policiers, ces derniers ont reçu des coups avec des barres de fer, ont été victimes de jets de panneaux de signalisation, de bouteilles ; que certains individus ont escaladé des échafaudages pour lancer des objets sur les policiers ; que d'autres ont établi des barricades avec des vélos ou des poubelles enflammés ;

Considérant que l'utilisation d'outils ou d'objets notamment de chantier ou destinés à l'exécution de services publics, lorsqu'ils sont détournés de leur fonction première pour agresser, menacer ou détruire les requalifie pénalement en armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur utilisation contre les forces de l'ordre constitue une circonstance aggravante dans la qualification de violences volontaires ;

Considérant que la présente interdiction, mesure prise le week-end dernier à l'occasion notamment de la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, a démontré son efficacité en limitant, dans Paris, le nombre de dépôts ;

Considérant que la manifestation du samedi 7 novembre 2026 a été annoncée dans une logique de convergence avec d'autres mouvements revendicatifs, dont le mouvement lycéen et étudiant toujours en cours ; qu'il existe à nouveau des risques d'incidents et d'affrontements avec les forces de l'ordre en fin de parcours, tout comme cela s'est produit samedi dernier ; que dans un contexte social et revendicatif des plus tendus et sans préjudice des manifestations qui ont pu être déclarées dans les formes procédurales prévues par le code de la sécurité intérieure, d'autres rassemblements non déclarés ne manqueront pas d'intervenir à l'aune des émeutes urbaines des 17 et 18 octobre derniers ; que des appels à piller et à détruire circulent aussi sur les réseaux sociaux ; que de tels appels émanent d'individus étrangers aux organisateurs des rassemblements, qui cherchent à profiter des cortèges ou de la mobilisation des forces de police sur certains points pour commettre des violences et des exactions, ainsi que pour dérober des marchandises, y compris à distance des parcours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait

des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police interdisant le dépôt sur le domaine public de tout mobilier de nature à constituer une arme par destination afin de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par nature ou destination au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à Paris du samedi 7 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3** – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00002

# Arrêté 2026-01555 du 06 novembre 2026 Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté n° 2026-01555**
Relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R 122-42 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

**VU** l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 novembre 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

**TITRE I : MISSIONS**

**Article 2**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

1°) du maintien de l'ordre public ;

2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;

3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;

4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;

5°) de la régulation de la circulation routière ;

6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;

7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;

8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;

9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;

10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

**Article 3**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

**Article 4**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

**Article 5**

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

**Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

**Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

**Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II : ORGANISATION

**Article 9**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- le cabinet de direction ;
- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

### SECTION 1
### Le cabinet de direction

**Article 10**

Le cabinet de direction comprend :

- le pôle communication ;
- le pôle administratif ;
- le pôle chauffeurs.

### SECTION 2

**L'état-major**

**Article 11**

L'état-major comprend :

- la salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle ;
- le service du numérique.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

## SECTION 3
## La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

**Article 12**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

**Article 13**

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
  - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 11e compagnie d'intervention ;
    - la 12e compagnie d'intervention .
  - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 21e compagnie d'intervention ;
    - la 22e compagnie d'intervention ;
    - l'unité BRAV-M.
  - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 31e compagnie d'intervention ;
    - la 32e compagnie d'intervention.

- du service d'ordre public 4 des compagnies d'intervention, qui comprend :
  - la 41e compagnie d'intervention ;
  - la 23e compagnie d'intervention.

– Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

– le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
– le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

## SECTION 4
## La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

**Article 14**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

– la division régionale motocycliste ;
– la division régionale de la circulation ;
– la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

**Article 15**

La division régionale motocycliste comprend :

– le service des compagnies motocyclistes ;
– les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

**Article 16**

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

**Article 17**

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire ;
- le pôle des professions réglementées (unité de contrôle des transports de personnes, bureau technique des taxis, groupe d'appui procédural)
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

SECTION 5

**La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

**Article 18**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

**Article 19**

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

**Article 20**

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;

– la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 6
**La sous-direction de la gestion opérationnelle**

**Article 21**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

– le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
– le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
– le service de déontologie, de la réglementation et du contrôle interne ;
– l'unité de prévention et de soutien.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 22**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 23**

L'arrêté n° 2023-01324 du 31 octobre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 24**

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00009

# Arrêté n°2026-01540 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du vendredi 6 novembre 2026 au lundi 9 novembre 2026 inclus

**Arrêté n°2026-01540**
**portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du vendredi 6 novembre 2026 au lundi 9 novembre 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des

Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées et 1437 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation notamment à l'occasion de la rentrée scolaire après les vacances de la Toussaint, dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, à l'échelle nationale, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également la manifestation dite « acte IV » prévue le 7 novembre, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du vendredi 6 novembre 2026 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 inclus.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la

République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00010

# Arrêté n°2026-01541 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 6 novembre 2026 au 9 novembre 2026 inclus

**Arrêté n°2026-01541**
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 6 novembre 2026 au 9 novembre 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n°2026-00055 du 12 janvier 2026 du préfet de police interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées et 1437 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités, ainsi que dans la perspective de la manifestation dite « acte IV » prévue le 7 novembre ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions

publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également la manifestation « acte IV » le 7 novembre, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un

mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements de la petite couronne dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°2026-00055 du 12 janvier 2026 susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers répond, dans ce contexte spécifique, à ces objectifs ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Du 6 novembre 2026 jusqu'au 9 novembre 2026 inclus sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 4** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police,

sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  **le Préfet de Police**
  **7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  **auprès du Ministre de l'intérieur**
  **Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
  **place Beauvau - 75008 PARIS**

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  **le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

*Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01541 du 5 novembre 2026*

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée(s) |
|---|---|
| Pétard à mèche | F3 |
| Batterie | F3 |
| Batterie nécessitant un support externe | F3 |
| Combinaison | F3 |
| Combinaison nécessitant un support externe | F3 |
| Pétard aérien à double effet de bang sonore | F2 et F3 |
| Pétard à composition flash | F3 |
| Fusée | F2 et F3 |
| Chandelle romaine | F2 et F3 |
| Chandelle monocoup | F2 et F3 |
| Pétard à mèche | F2 |
| Batterie | F2 |
| Batterie nécessitant un support externe | F2 |
| Combinaison | F2 |
| Combinaison nécessitant un support externe | F2 |
| Composition d'artifices | F2 et F3 |
| Pétard à poudre noire | F2 et F3 |
| Pétard à composition flash | F2 |
| Fusée à effet de bang sonore | F2 et F3 |
| Pot à feu en mortier | F2 et F3 |

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00011

# Arrêté n°2026-01542 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 6 novembre 2026
au 9 novembre 2026

**Arrêté n°2026-01542**
**réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 6 novembre 2026 au 9 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées et 1437 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités, ainsi que dans la perspective de la manifestation dite « acte IV » prévue le 7 novembre ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également la manifestation « acte IV » prévue le 7 novembre, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets

susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant, qu'au surplus, des individus isolés ou en réunion utilisent des produits incendiaires contre les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers ; que des dégradations de biens sont également constatées sur la voie publique, notamment des feux de poubelle, des incendies de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

**ARRETE :**

**Article 1er –** Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du 6 novembre 2026 jusqu'au 9 novembre 2026 inclus.

**Article 2 –** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 4 –** Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 novembre 2026

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**
**Charles BARBIER**

Annexe de l'arrêté n°2026-01542 du 5 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00005

# Arrêté 2026-349 DU 05 novembre 2026 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre les opérations de démontage des plateformes de la Tour Sud sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris**

# ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 349

## Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre les opérations de démontage des plateformes de la Tour Sud sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 2 novembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre les opérations de démontage des plateformes de la Tour Sud située sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords de l'accès au chantier,

## ARRETE

**Article 1 :**

Les travaux pour permettre les opérations de démontage des plateformes de la Tour Sud sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (07h30-13h00), du 9 novembre au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent le positionnement d'un camion-grue au pied de la tour afin d'acheminer les vitrages préalablement stockés sur le parking du CANA.

Deux opérations de livraison prévues les 9 et 13 novembre 2026 en matinée, pour une durée maximale de 2 heures chacune, nécessiteront la fermeture temporaire, sur une demi-journée, d'une portion d'environ 100 mètres de la route de service située au droit de la Tour Sud.

Pour cette opération, un camion-grue sera également positionné au pied de la tour afin de récupérer les mâts, éléments de structure et équipements motorisés des plateformes. Cette intervention sera réalisée à raison d'une opération par semaine, d'une durée estimée à 2 h 30, pour un total de quatre interventions. La route de service sera neutralisée pour permettre le stationnement du camion-grue.

Afin de garantir la sécurité des usagers, un dispositif de balisage accompagné d'une déviation des véhicules sera mis en place.

Deux agents de trafic seront présents pendant toute la durée des opérations nécessitant l'occupation de la voirie.

Une signalisation sera mise en place avec des panneaux de chantier de type B1, AK5, B13, KM, KC1, KD22.

Deux hommes trafic se chargeront de réguler le passage des piétons.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 5 NOV. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Mathias DENJEAN

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;

# INFO TRAVAUX - TOUR SUD

◆ Du **lundi 09 novembre 2026 : 06h** au **jeudi 31décembre 2026 : 17h.**

**FERMETURE PARTIELLE** DE LA ROUTE **RDS MN SUD EST**
**LA LIAISON ENTRE LES TERMINAUX 2E ET 2F SERA NEUTRALISÉE** PENDANT CETTE PERIODE.




PAGE 1

DOCUMENT PUBLIC – CDG9 SERVICE AUX PROFESSIONNELS – OCTOBRE 2026